

- g. abattre et émonder les arbres sans autorisation expresse des services compétents de l'Environnement ;
- h. utiliser pour emballage, notamment d'eau et de tout autre produit de consommation déterminé par le règlement, le sachet en plastique ;
- i. marcher sur le gazon aménagé sur les places et artères publiques.

Article 12 : Il est interdit d'exercer les activités des cultures vivrières le long des avenues et rues, autour des hôpitaux, dans les cimetières et leurs périmètres immédiats ainsi que dans les espaces verts.

Il en est de même de l'élevage des animaux dans le centre urbain.

Article 13 : Il est fait obligation, par conformité aux exigences urbanistiques, environnementales et esthétiques, aux propriétaires d'établissements commerciaux, industriels et d'immeubles à appartements multiples ainsi qu'aux occupants des parcelles de garder leur environnement dans un état de propreté permanente par l'embellissement de la devanture.

Article 14 : La responsabilité de rafraîchissement des murs des immeubles et parcelles donnant sur les artères principales implique l'exécution volontaire de l'obligation précitée par les propriétaires visés à l'article précédent ou celle à réaliser, par voie de contrainte et aux frais de ces derniers, par les services techniques de la Ville.

Article 15 : Les recommandations de la Commission technique instituée à cet effet, sanctionnées par l'Autorité Urbaine, font partie intégrante des éléments constitutifs d'un plan d'aménagement particulier de l'espace et sont, de ce fait, des exigences à respecter par tout requérant d'une autorisation de bâtir.

Elles portent essentiellement sur :

- L'indication de l'artère ou du quartier concerné ;
- La couleur ou la teinte uniformisée à appliquer ;
- Le chronogramme de la mise en œuvre des opérations y relatives.

6

Chapitre 2 : De la gestion des déchets

Section 1 : Des règles générales

Article 16 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux déchets domestiques, aux déchets hospitaliers et des soins de santé, aux déchets industriels ainsi qu'aux déchets plastiques.

La Ville s'assure de la gestion rationnelle des déchets de manière à préserver la qualité de l'environnement et de la santé publique.

Article 17 : Sont interdits, sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa, la détention, le dépôt ou l'abandon, à des endroits non appropriés, des déchets de toute nature susceptibles de provoquer des odeurs incommodes, des causes de nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique.

Article 18 : Tout déchet est conditionné, collecté, traité, éliminé de manière à respecter les principes écologiques.

Le conditionnement est assuré par le producteur et le stockage par les pouvoirs publics suivant les modalités définies par arrêté du Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 19 : Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de gestion des déchets, les entreprises qui produisent, exportent, éliminent leurs déchets, ont l'obligation de fournir toute information utile à l'Administration de la Ville concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités et la destination des déchets.

Elles sont tenues, à l'exception des déchets contaminés, de les traiter dans des installations agréées.

Section 2 : Des déchets domestiques

Article 20 : Les collectes tant primaires que secondaires des déchets domestiques s'effectuent respectivement par la Commune et par la Ville.



Elles peuvent faire l'objet de partenariat avec les opérateurs œuvrant dans le secteur.

Article 21 : Les déchets alimentaires et assimilés font l'objet d'une filière séparée soit par compostage individuel obligatoire, soit par collecte sélective pour une valorisation agricole ou énergétique autre que l'incinération.

Article 22 : Les dispositions concernant le compostage et la valorisation des déchets sont définies par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, sur proposition des Ministres Provinciaux ayant l'environnement et l'industrie dans leurs attributions.

Section 3 : Des déchets hospitaliers et des soins de santé

Article 23: Toute institution ou tout établissement médical produisant les déchets susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer l'élimination.

Article 24 : Il est interdit aux institutions et établissements de santé de mélanger les déchets domestiques aux déchets hospitaliers et des soins de santé.

Article 25 : Les déchets en provenance des institutions médicales et des établissements sanitaires font l'objet de séparation en déchets contaminés et en déchets non contaminés.

La nomenclature des déchets contaminés et tout comme des déchets non contaminés ainsi que les modalités de leur manutention, transport et élimination sont définies par un arrêté conjoint des Ministres Provinciaux ayant l'environnement et la santé dans leurs attributions.

Section 4 : Des déchets industriels

Article 26 : Sans préjudice des autres dispositions du présent Edit, et d'autres textes légaux en la matière, tout producteur ou importateur d'équipements électriques, électroniques et assimilés est tenu d'assurer le financement de la collecte, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets générés par ces équipements.

Le producteur ou l'importateur visé à l'alinéa précédent est tenu de présenter une garantie financière suffisante conformément à la législation en vigueur.

Article 27 : Toute personne, physique ou morale, qui produit ou détient les déchets industriels autres que ceux visés à l'article précédent, est tenu d'en assurer la gestion conformément aux dispositions de la Loi n°011/009 du 09 juillet, 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement et ses mesures d'exécution.

Section 5 : Des déchets plastiques

Article 28 : Il est interdit de vendre l'eau conditionnée dans les emballages en sachet plastique.

Article 29 : Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, les mesures relatives à la production, à la collecte, au recyclage et à l'élimination des déchets plastiques sont définies par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, sur proposition des Ministres Provinciaux ayant l'Environnement, l'Industrie, l'Economie ainsi que le Plan dans leurs attributions.

Chapitre 3 : De la gestion des eaux usées et des eaux vannes

Section 1 : Du traitement des eaux usées

Article 30 : Il est interdit de déverser les effluents et les eaux usées non traitées sur le sol, dans le sous-sol et dans les cours d'eau.

Le processus d'élimination des eaux usées et de leur rejet est défini par un arrêté du Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 31 : Toute personne qui envisage de construire, d'installer, d'agrandir, de reconstruire ou d'apporter des réparations majeures à un système d'élimination des eaux usées est tenu d'obtenir une autorisation auprès du service compétent de l'environnement.

Article 32 : Aucune autorisation n'est délivrée si les installations du requérant:

b

- a. ne respectent pas les exigences de la réglementation en matière d'hygiène et de la sécurité publique ;
- b. mettent en danger la santé ou la sécurité des occupants du bâtiment ou de la population en général ;
- c. détériorent, contaminent ou polluent l'eau d'une manière à constituer une nuisance ;
- d. constituent une nuisance pour les propriétaires ou les occupants d'un lieu quelconque de la communauté.

Article 33 : L'obstruction des caniveaux par des rejets quelconques ainsi que l'érection des constructions au-dessus ou à une distance inférieure à vingt mètres des collecteurs ou des égouts sont interdites.

Il en est de même du raccordement des W.C., publics ou privés, aux caniveaux, collecteurs et cours d'eau sans traitement préalable des effluents du système sceptique.

Section 2 : Du traitement des eaux vannes

Article 34 : Les dispositions relatives aux eaux usées s'appliquent mutatis mutandis aux eaux vannes.

Article 35 : Les mesures relatives au traitement, au réseau de drainage et de station d'épuration des eaux usées et des eaux vannes sont définies par arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Chapitre 4 : De l'assainissement des cours d'eau

Article 36 : La Ville veille à l'entretien et au curage régulier des cours d'eau.

Article 37 : Les travaux d'entretien et de curage des cours d'eau sont exécutés par les soins de l'Administration urbaine des Travaux publics.

Article 38 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de jeter, laisser flotter ou couler dans le lit d'un cours d'eau, tout objet qui puisse en relever le fond, gêner la navigation ou porter obstacle au libre écoulement des eaux.

Il en est de même des matières qui puissent altérer ou polluer la qualité de l'eau.

Chapitre 5 : De la construction, exploitation des fosses septiques et systèmes d'absorption des sols.

Article 39 : Les fosses septiques et les systèmes d'absorption par le sol sont construits et installés en conformité avec les critères et indications définis par l'ordonnance n°74/248 du 28 juillet 1953 relative à la construction des latrines et installations sanitaires.

Article 40 : Les entreprises et services de vidange des fosses septiques sont tenus de prendre des dispositions nécessaires pour traiter au préalable les matières fécales et autres provenant de ces fosses avant de les déverser à des emplacements spécialement identifiés comme récepteurs publics et ce, conformément aux normes environnementales établies.

Les règles d'exploitation et de gestion d'évacuation des matières fécales ou autres provenant de ces fosses ainsi que celles prescrivant leur traitement préalable avant leur déversement à des emplacements récepteurs publics sont définies par les Ministres Provinciaux ayant l'environnement, l'urbanisme, la santé et les travaux publics dans leurs attributions.

Les services compétents de l'assainissement de la Ville sont tenus de procéder semestriellement à l'évaluation des impacts ~~environnementaux et sociaux des récepteurs publics visés à l'alinéa précédent.~~

Article 41 : Tout lieu public ou privé doit être pourvu d'un lieu d'aisance.

Article 42 : Les fosses à purin ouvertes, de quelque nature que ce soit, sont interdites.

Chapitre 6 : De la lutte anti-vectorielle

Article 43 : Les exploitants des établissements publics et privés ainsi que les ménages ont l'obligation de les faire désinfecter, désinsectiser et dératiser à intervalle régulier selon les directives déterminées par le Ministre Provincial ayant en charge l'environnement.

φ

La Ville veille à la mise en œuvre du programme de lutte anti-vectorielle.

Article 44 : Les frais de toute opération de désinfection, de désinsectisation et de dératisation sont à charge du bénéficiaire sauf dispositions particulières.

TITRE III : DES MESURES GENERALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1: De l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social et de l'audit Environnemental

Section 1 : De l'évaluation d'impact environnemental et social

Article 45: Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion dûment approuvé.

Sont également soumis à la même prescription, les programmes d'aménagement et d'assainissement général réalisés par les pouvoirs publics.

L'étude ainsi réalisée est la propriété de la Ville de Kinshasa.

Article 46: Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, le contenu, la procédure et les modalités de réalisation de l'étude environnementale et sociale sont déterminés par Arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa sur proposition du Ministre Provincial en charge de l'environnement.

Article 47 : Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46, le Ministre Provincial en charge de l'environnement peut, par voie d'arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis des services techniques, soumettre certaines activités, en raison de leur faible importance ou de leur nature particulière, à une simple notice d'impact environnemental.



Le contenu et les modalités de présentation, de revue et d'approbation de la notice sont fixés par Arrêté du Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Article 48 : L'étude d'impact environnemental et social est réalisée par les bureaux d'études environnementales agréés et identifiés auprès du Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions.

Section 2 : De l'audit environnemental

Article 49 : Le Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions peut, après avis des services techniques, demander à toute association ou entreprise à expertise éprouvée, de procéder à un audit environnemental de toute installation, usine, activité polluante ou présentant un risque potentiel.

Chapitre 2 : Des installations classées

Article 50 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les installations classées soumises à la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Ces installations sont soumises à la surveillance de l'Autorité urbaine. Elles peuvent être soit de la catégorie I, soit de la catégorie II.

Article 51 : Toutes les installations classées qui présentent des causes et des risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles en général, sont soumises à la surveillance du service compétent de l'environnement suivant les conditions déterminées par arrêté du Gouverneur de la Ville, sur proposition des Ministres Provinciaux ayant l'environnement, la sécurité publique, la santé publique, l'agriculture et l'industrie dans leurs attributions.